

Villa Henri - Impasse Capanelle - B.P. 307 - 20297 BASTIA cedex

PARKING A L'ETUDE

Notaires stagiaires

A.GAFFORY
L.LUCIANI
M.BRISSAUD

Collaboratrices

M-N. SPAMPANI
J.DE FOUCAULT
S.VALENCONY

☎ 04 95 31 00 27

☎ 04 95 32 54 83

✉ office.poggigondouin@notaires.fr

Commune de SAN MARTINO DI LOTA (Haute-Corse)

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Etude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN Eva GONDOUIN
Notaires associées à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse
Capanelle

Successeur de l'Etude MINGALON du 8 Rue Miot.

Successeur de l'Etude de Maîtres Jacques POGGI & Sandrine POGGI-
GONDOUIN

Suivant acte reçu par Maître Eva GONDOUIN, notaire associée,
le **31 juillet 2024**, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6
mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux
conditions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Aux termes dudit acte :

LES REQUERANTS

Monsieur Georges GIORGI
Madame Marie Pierrette GIORGI

BENEFICIAIRE DE LA POSSESSION

Monsieur François GIORGI en son vivant époux de Madame
Marie Dominique FRANCHI demeurant à SAN MARTINO DI LOTA
(Haute-Corse).

Né à SAN MARTINO DI LOTA (Haute-Corse) le 26 mars 1920.
Décédé à BASTIA (Haute-Corse), le 28 avril 1988.

DESIGNATION

**Sur la commune de SAN MARTINO DI LOTA (HAUTE-
CORSE) CASTAGNETO**

Dans une maison située sur le territoire de la commune de SAN
MARTINO DI LOTA, ladite maison élevée de deux étages et combles
perdus sur rez-de-chaussée.

Ledit immeuble comprend :

Conformément à l'Article R.122-5 du Code Monétaire et Financier, l'étude vous informe que pour toutes les opérations supérieures à 3 000 €, les règlements devront nous parvenir uniquement par virement sur le compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au moins 48 heures avant toute signature. Nos références bancaires vous seront communiquées.

Afin d'assurer les virements qui vous sont destinés, merci de nous adresser également votre RIB **signé** par vos soins.

- Au rez-de-chaussée : quatre lots chacun à usage de caves accessibles sur la façade Est de la bâtisse.
- Au premier étage : deux lots de copropriété :
 - Un appartement de type T4 accessible par un escalier extérieur sur la façade EST
 - Un hall, d'entrée, un WC, une salle d'eau, un dessous d'escalier et un rangement accessibles par une porte indépendante façade Sud-Ouest.
- Au deuxième étage : un lot de copropriété : un palier, une cuisine et cinq pièces.
- Dans les combles : des greniers communs.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
B	821	CASTAGNETO		03	45

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO SIX (6)

Au rez-de-chaussée, une cave attenante au Nord au lot n°4 et attenante au Sud au lot n°2. Cette cave est accessible par la deuxième porte en partant de l'angle Sud Est de la façade de l'immeuble.

Et une quote-part indéterminée des parties communes générales.

LOT NUMERO SEPT (7)

Au premier étage côté Ouest, un hall d'entrée, un dessous d'escalier, un rangement, un WC et une salle d'eau. Ce lot est accessible par la partie Ouest, façade Sud.

Et une quote-part indéterminée des parties communes.

LOT NUMERO HUIT (8)

Au deuxième étage : un palier, une cuisine et cinq pièces, le tout formant tout le deuxième étage.

Ce lot est accessible par l'escalier intérieur situé dans le lot numéro 7.

Et une quote-part indéterminée des parties communes.

Sur la commune de SAN MARTINO DI LOTA (Haute-Corse)
LECCIA SOLA .

Une parcelle de terre

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Une surface de 1ha 45ares 63ca à prendre sur une parcelle de plus grande importance (bien non délimité) cadastrée :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
A	1348	LECCIA SOLA	1	94	18

POSSESSION

Les REQUERANTS ont revendiqué la propriété de leur père sur l'IMMEUBLE au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

MENTION OBLIGATOIRE

Conformément au premier alinéa de l'article 1 de la loi n°2017-285 du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu en l'étude indiqué en tête des présentes.

POUR AVIS

Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire associé